



Arrêté N° 2024/SEE/0028

- portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2021/SEE/0093 du 24 juin 2021 portant prescriptions spécifiques au projet d'aménagement du parc d'Armor, sur la commune de Pornichet

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles : L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2021/SEE/0093 du 24 juin 2021 portant prescriptions spécifiques au projet d'aménagement du parc d'Armor, sur la commune de Pornichet ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la DDTM 44 en date du 14 juin 2023 et enregistré sous le n° 010 002 4278 ;

Vu le projet d'arrêté transmis en date du 1^{er} décembre 2023 au porteur de projet pour lecture contradictoire ;

Vu le retour du porteur de projet en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant que l'absence d'impact sur la ressource en eau doit être assurée en phase travaux et en phase d'exploitation, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 ;

Considérant qu'au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

Considérant qu'au titre des articles L.211-5 et R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a

connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

Considérant que les ouvrages de franchissement sur cours d'eau doivent être réalisés de manière à préserver les écosystèmes aquatiques conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, et ne doivent pas constituer un obstacle à la continuité écologique conformément à l'article R214-109 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R.211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux superficielles et souterraines, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversements volontaires ou accidentels ;

Considérant l'interdiction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, en application des articles L411-1 à 3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet de Loire-Atlantique

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont la ville de Pornichet, le groupe Giboire et le groupe Édouard Denis, ci-dessous nommés « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet concerne l'aménagement du secteur bas du parc d'Armor, situé au sud de l'avenue des moulins, sur la commune de Pornichet (annexe 1). Il vise la requalification de l'entrée de ville, par la création de logements et l'amélioration de la desserte viaire du secteur.

ARTICLE I.3 : LOI SUR L'EAU

Le secteur bas du parc d'Armor est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature présentée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	[D]	Parc d'Armor sud : bassin versant de 2,6 ha
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	[D]	Prolongement des sections canalisées du ruisseau du Pont Saillant sur 25 ml au droit du futur giratoire, pour une longueur totale de 45 ml canalisée Busage sur 5 ml en tête du ruisseau du parc d'Armor
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	-	Évitement total des zones humides

[D] : Déclaration

Le projet est soumis à dérogation à l'interdiction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, en application des articles L411-1 à 3 du code de l'environnement.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de porter à connaissance n° 010 002 4278 , sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, de l'arrêté n°2021/SEE/0093 du 24 juin 2021, et de la réglementation en vigueur.

En tant que de besoin, le préfet de Loire-Atlantique peut imposer toute prescription spécifique nécessaire, afin de respecter les principes mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités ou travaux est soumise à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement de gestionnaire doit être déclaré au préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX, MISE EN SERVICE

Le calendrier des travaux, ainsi que les plans d'exécution définitifs sont transmis à la DDTM 44 au plus tard quinze jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés dans le code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PHASE TRAVAUX

ARTICLE III.1 : EXÉCUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Durant la période de travaux, toutes les précautions utiles sont prises pour garantir l'absence d'impact sur la ressource en eau. Notamment, tous les équipements et matériel de chantier sont gérés de façon à ne pas provoquer de déversements volontaires ou accidentels d'huiles et lubrifiants sur le sol et dans les cours d'eau.

Durant toute la durée des travaux, un écologue s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures éviter, réduire, compenser et accompagnement du projet.

ARTICLE III.2 : ACCÈS AUX OUVRAGES

Durant les travaux de réalisation de l'aménagement et lors de son exploitation, le pétitionnaire est tenu de laisser les agents de la DDTM 44 accéder au chantier pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III.3 : ZONES HUMIDES

Durant toute la durée des travaux, un balisage de type grillage de chantier est mis en place autour des espaces préservés du site : zones humides, abords du cours d'eau (annexe 2).

Les zones humides identifiées sur le site font l'objet d'un évitement total des impacts. Au niveau de la zone humide nord-ouest, un cheminement piéton en platelage bois est installé en lieu et place du cheminement existant, sans impact supplémentaire sur la zone humide.

ARTICLE III.4 : Eaux PLUVIALES DU CHANTIER ET RISQUE DE POLLUTION

Les eaux de ruissellement du chantier sont collectées et traitées au sein d'ouvrages de rétention temporaires. Un système de filtration des matières en suspension est mis en place en aval de ces ouvrages, et en aval des travaux sur cours d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, les opérations d'entretien et le stationnement des engins de chantier, le stockage des déchets et excédents de matériaux sont réalisés au niveau de zones étanches équipées d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

La dérivation temporaire des écoulements d'eaux pluviales vers le ruisseau du parc d'Armor est réalisée de manière à garantir la continuité hydraulique des écoulements.

ARTICLE III.5 : EAUX USÉES DU CHANTIER

Les sanitaires mis à disposition du personnel de chantier sont équipés d'un dispositif de fosses étanches permettant de récupérer les eaux usées. Ces fosses sont vidangées par une entreprise spécialisée, et enlevées en fin de chantier.

ARTICLE III.6 : TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux sur cours d'eau sont réalisés en période d'assec et hors période pluvieuse, entre août et octobre. Si les conditions de portance du sol permettent de circuler à proximité des berges sans les endommager, les travaux peuvent être réalisés jusqu'en décembre.

Les travaux sur la ripisylve sont réalisés entre août et février.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux.

La continuité hydraulique est assurée pendant les travaux, notamment en cas de dérivation des eaux. Le cas échéant, un système de dérivation sans impact sur les berges est utilisé.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites.

Le stockage et l'entretien des engins et matériel ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

ARTICLE III.7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

TITRE IV. PHASE EXPLOITATION

ARTICLE IV.1 : EAUX PLUVIALES

Le site est divisé en deux bassins versants principaux : îlot 1 sur 16 527 m² et îlot 2 sur 10 431 m² (annexe 1).

Les eaux pluviales du site sont gérées grâce à des ouvrages d'infiltration, dimensionnés pour recueillir et infiltrer une pluie horaire de période de retour T=100 ans. Ces ouvrages sont des types suivants :

- dépressions enherbées infiltrantes, d'une profondeur maximale de 0,50 m. Ces dépressions sont encastrées dans une « dépression enveloppe » permettant de recueillir les éventuels débordements ;
- Tranchées drainantes ;
- Noues enherbées infiltrantes ;
- Les parkings extérieurs sont de type « pavé sur support » et permettent l'infiltration des eaux pluviales des voiries attenantes. (annexe 3 et 4).

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont détaillées dans les tableaux présentés ci-après.

Article IV.1.1 : Ouvrages de l'îlot 1

Ouvrage	Surface (m ²)	Volume utile (m ³)	Débit de fuite (L/s)	Exutoire
Noue	-	110 m ³	1,5	Ruisseau du parc d'Armor
Dépression 1a	150	36	-	100 % infiltration
Dépression 1b	200	48	-	100 % infiltration
Dépression 2	250	60	-	100 % infiltration
Dépression 3	200	48	-	100 % infiltration
Dépression enveloppe	1000	80	-	100 % infiltration
Tranchée drainante 1	-	16,8	-	100 % infiltration, sur-verse vers le ruisseau du parc d'Armor
Tranchée drainante 2	-	16,8	-	100 % infiltration, sur-verse vers le ruisseau du parc d'Armor

Article IV.1.2 : Ouvrages de l'îlot 2

Ouvrage	Surface	Volume utile	Exutoire direct
8 tranchées drainantes lots individuels	-	1,4 m ³ par tranchée 10,8 m ³ au total	100 % infiltration
Dépression A	100	21	100 % infiltration
Dépression enveloppe A	215	17,2	100 % infiltration
Dépression B	100	21	100 % infiltration
Dépression C	150	31,5	100 % infiltration
Dépression enveloppe BC	650	36	100 % infiltration
Dépression D	50	10,5	100 % infiltration

ARTICLE IV.2 : EAUX USÉES

Le réseau de gestion des eaux usées du projet est connecté à la station d'épuration ouest de la CARENE, dite « des Écossiernes ». Le projet représente 390 équivalents-habitants.

ARTICLE IV.3 : FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

Article IV.3.1 : Ruisseau du parc d'Armor

Le franchissement du ruisseau du parc d'Armor est réalisé par la pose d'un tablier sur pieux. Les pieux sont éloignés d'au minimum 2 m des hauts de berges. Les caractéristiques du franchissement sont présentées dans le tableau ci-après :

Type d'ouvrage	Longueur	Largeur	Tirant d'air minimum
Tablier sur pieux	12 m	7,60 m	0,25 m

Le ruisseau du parc d'Armor est busé sur une longueur de 5 m en tête de ruisseau, dans la prolongation de l'ouvrage existant de diamètre Ø800 mm.

De part et d'autre du ruisseau du parc d'Armor, une bande de 6 m de large est inconstructible.

Article IV.3.2 : Ruisseau du pont saillant

Dans le cadre de la création du giratoire d'entrée de ville, le ruisseau du pont Saillant est busé sur une longueur de 25 ml, avec une canalisation de diamètre Ø800 mm. Ce busage amène la section busée totale du ruisseau à une longueur de 45 ml.

La pose de l'ouvrage de type buse dans le ruisseau du pont saillant est réalisée de manière à recréer le lit du cours d'eau, sans rupture de pente, et tout en conservant une section d'écoulement permettant la transparence hydraulique de l'ouvrage : la buse est partiellement enterrée (30 cm environ) et un lit rugueux est reconstitué en fond d'ouvrage.

ARTICLE IV.4 : GÉOMCE

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement des impacts sur les zones humides peuvent être transmises à la DDTM 44 afin d'être intégrée dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pornichet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE V.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de Pornichet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 18 JAN. 2024

le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La cheffe du service eau environnement,


Marine RENAUDIN

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DU PARC D'ARMOR BAS

ANNEXE 2 : PLAN DE BALISAGE DES ZONES À ENJEU ENVIRONNEMENTAL

ANNEXE 3 : SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 1

ANNEXE 4 : SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 2 – COLLECTIFS

ANNEXE 5 : SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 2 – MAISONS INDIVIDUELLES

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pornichet ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DU PARC D'ARMOR BAS



ANNEXE 2 : PLAN DE BALISAGE DES ZONES À ENJEU ENVIRONNEMENTAL

Projet : Programme de logements
- Parc Armor Bas - PORNICHET (44)

Mesure de réduction ME01 : Balisages
des zones sensibles

Légende

-  périmètre d'étude
-  Zones d'évitement
-  MROH : Balisage 1000 m
-  Cours d'eau
-  Secteurs imposables par l'aménagement

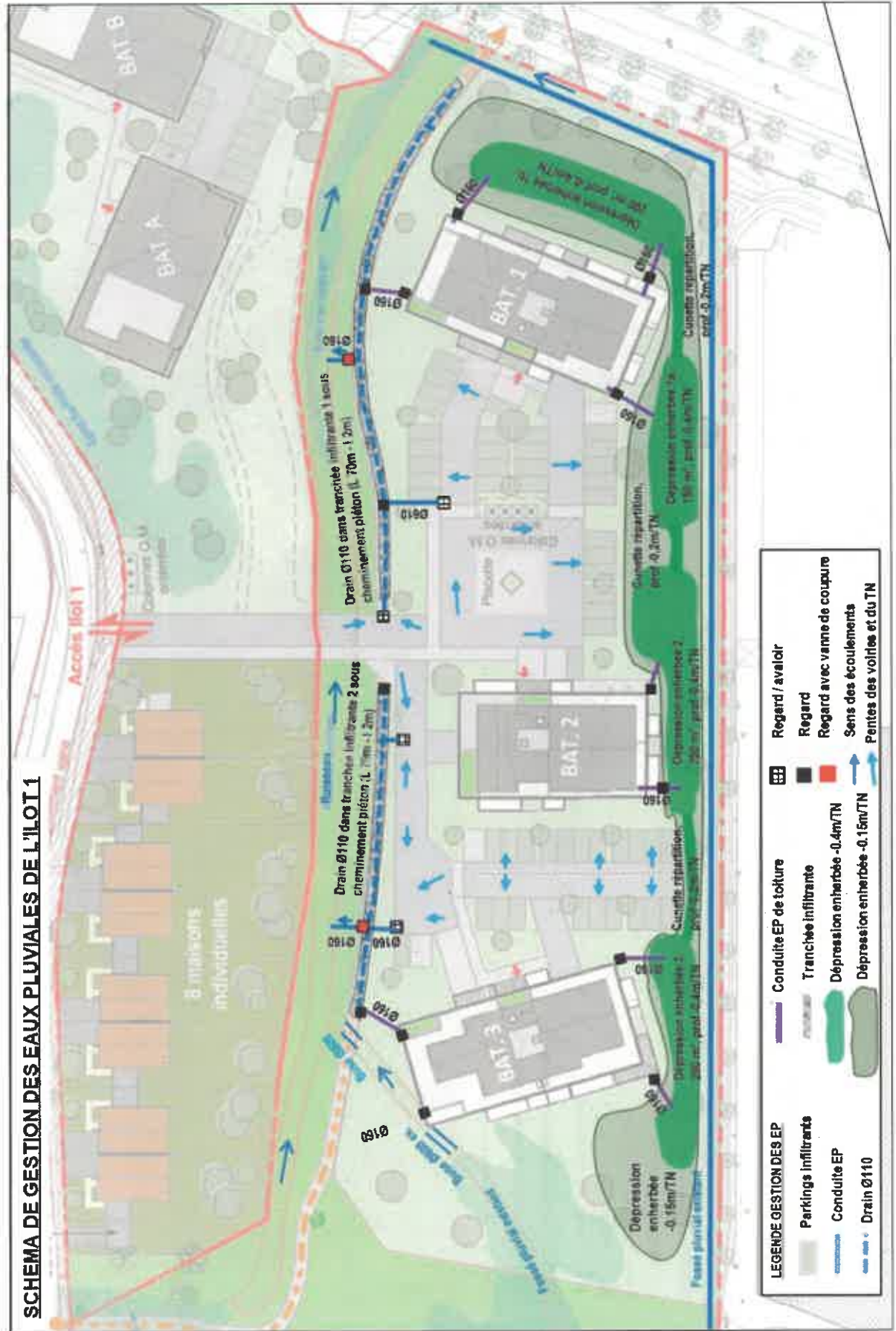
Responsible :
OCE - 01/2023



Source :
Google satellite



ANNEXE 3 : SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 1









SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 1

- | LEGENDE GESTION DES EP | | | |
|------------------------|------------------------------|--|------------------------------|
| | Conduite EP de toiture | | Regard / avaloir |
| | Parkings infiltrants | | Regard |
| | Tranchée infiltrante | | Regard avec vanne de coupure |
| | Dépression enherbée -0,4m/TN | | Sens des écoulements |
| | Conduite EP | | Pentes des volites et du TN |
| | Drain Ø110 | | |

ANNEXE 4 : SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 2 - COLLECTIFS

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 2 / Collectifs

LEGENDE GESTION DES EP	
	Parkings infiltrants
	Conduite EP de toiture
	Regard
	Pentes des voiries et du TN
	Dépression enherbée -0.5m/TN
	Dépression enherbée -0.2m/TN



ANNEXE 5 : SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 2 – MAISONS INDIVIDUELLES

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÎLOT 2 / Maisons individuelles



